

Arrêté n° 2312 CM du 18 octobre 2019 portant application, pour la filière technique, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : DRH1922191AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°86 N du 25/10/2019 à la page 20255 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 31/03/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2019,

Arrête :

Article 1er

Le titre professionnel "Chef d'équipe Gros œuvre" peut donner lieu, en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, au reclassement de fonctionnaires dans le cadre d'emplois des agents techniques pour occuper un emploi de "responsable de travaux bâtiments ou infrastructures".

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 507 CM du 23 mars 2023

Les modalités de sélection des candidats à la formation conduisant à l'obtention du titre professionnel visé à l'article 1er ci-dessus sont fixées ci-après :

1° Conditions préalables à la prise en charge de la formation.

Après recensement des besoins en "responsable de travaux bâtiments ou infrastructures" et du nombre d'emplois à pourvoir, l'administration doit s'assurer de l'existence des vacances de postes sur lesquels le reclassement est envisagé.

Un appel à candidatures est diffusé dans chacune des entités considérées par voie d'affichage et, le cas échéant, auprès des fonctionnaires qui ne sont pas en fonction dans ces entités mais peuvent être éligibles à la formation, par voie électronique.

Cet appel à candidatures précise la nature et la durée de la formation, indique que l'obtention du titre professionnel donne lieu à reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques ainsi que la date de clôture du dépôt des dossiers de candidatures.

Après sélection, les candidats sont maintenus en position d'activité durant toute la période de formation.

2° Conditions d'accès à la formation.

Les candidats titulaires d'un diplôme classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (BEP CAP) et justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans en qualité de fonctionnaire de la Polynésie française, doivent déposer un dossier auprès de la direction générale des ressources humaines (DGRH) comprenant :

- un curriculum vitae détaillé précisant, le cas échéant, les formations suivies antérieurement et la durée d'exercice en qualité de "faisant fonction de chef d'équipe Gros œuvre" ;
- une lettre de motivation avec avis motivé de ses supérieurs hiérarchiques ;
- les titres ou diplômes détenus classés au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (BEP CAP).

3° Sélection des candidats.

Les épreuves de sélection des candidats comportent :

- une épreuve de logique (durée : trente (30) minutes ; coefficient : 2) ;
- une épreuve de compréhension mathématique (durée : quinze (15) minutes ; coefficient : 2) ;

- une épreuve de calcul (durée : trente (30) minutes ; coefficient : 2) ;
- une évaluation technique : lecture de plans, quantités (surface, volume, angles), connaissances techniques à partir d'un dossier de plans (durée : deux (2) heures ; coefficient : 4) ;
- un entretien avec le formateur et le psychologue du travail du CFPA (durée : trente (30) minutes ; coefficient : 2).

Art. 3

Les fonctionnaires ayant obtenu, au terme de la formation, le titre "Chef d'équipe Gros œuvre" sont nommés agents techniques stagiaires pour une durée d'un an sur l'un des postes visés au 1° de l'article 2 ci-dessus.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent technique stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Le fonctionnaire qui refuse son affectation sur l'un des postes visé au premier alinéa du 1° de l'article 2 ci-dessus est réintégré dans son précédent emploi.

Art. 4

Le fonctionnaire est classé, au jour de sa nomination en qualité d'agent technique stagiaire, à un échelon du premier grade du cadre d'emplois des agents techniques correspondant à un indice de salaire égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son précédent cadre d'emplois.

Art. 5

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2019.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la modernisation
de l'administration,
Priscille Tea FROGIER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2312 CM du 18 octobre 2019](#), JOPF n° 86 N du 25/10/2019 à la page 20255
- [Arrêté n° 507 CM du 23 mars 2023](#), JOPF n° 26 N du 31/03/2023 à la page 7466